



**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE WOLUWE-SAINTE-LAMBERT**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Ariane Calmeyn, *Président* ;
Olivier Maingain, *Bourgmestre* ;
Isabelle Molenberg, Michèle Nahum, Eric Bott, Jacqueline Destrée-Laurent, Xavier Liénart, Jean-François Thayer, Gregory Matgen, Philippe Jaquemyns, Delphine De Valkeneer, *Echevin(e)s* ;
Georges De Smul, Pierre-Alexandre de Maere d'Aertrycke, Fabienne Henry, Francine Bette, Julie Van Goidsenhoven-Bolle, Françoise Charue, Aurélie Melard, Sonia Begyn, Quentin Deville, Nuria Bordes Castells, Amélie Pans, Charles Six, Adelaïde de Patoul, Jacques Melin, Michaël Loriaux, Laïla Anbari, Jean Ullens de Schooten, Ingrid Goossens, Margaux Hanquet, Kurt Deswert, Jean-Claude Van der Auwera, Elsa Boonen, Chantal Dransart, *Conseillers* ;
Patrick Lambert, *Secrétaire communal*.

Excusés

Marie-Jeanne Peti Mpangi , Christine Verstegen, Steve Detry, *Conseillers*.

Séance du 20.12.21

#Objet : Règlement-taxe sur l'apposition d'imprimés publicitaires sur des véhicules situés sur la voie publique - Renouvellement - Modifications - Approbation. #

Séance publique

LE CONSEIL,

Vu le règlement-taxe sur l'apposition d'imprimés publicitaires sur des véhicules situés sur la voie publique arrêté le 17/12/2018 pour un terme expirant le 31/12/2021 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu l'article 252 de la nouvelle loi communale imposant aux communes de réaliser l'équilibre budgétaire ;

Vu la compétence fiscale des communes visée par les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes sous réserve des exceptions prévues par la loi ;

Vu l'ordonnance du 03/04/2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 6 à 9bis du Code des impôts sur les revenus et les articles 126 à 175 de l'arrêté royal d'exécution de ce Code ;

Vu les articles de la loi du 13/04/2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales visés à l'article 11 de l'ordonnance du 03/04/2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales ;

Considérant que la perception de la taxe visée au présent règlement assure une répartition équitable de la charge fiscale entre les différents contribuables ;

Considérant que, pour inclure tant les dispositions de la loi du 13/04/2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales applicables aux taxes communales que les dispositions du Code des impôts sur les revenus applicables aux taxes communales, il y a lieu d'opérer un simple renvoi à l'article 11 de l'ordonnance du 03/04/2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales, qui les énumère ;

Considérant qu'il y a lieu d'instaurer la possibilité d'introduire une réclamation auprès du Collège des bourgmestre et échevins et d'en accuser réception par courriel, comme le permet l'article 9 § 1 et 2 de l'ordonnance du 03/04/2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales ;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler et de modifier ce règlement ;

Vu les articles 117 alinéa 1^{er} et 119 de la nouvelle loi communale ;

Sur proposition du Collège des bourgmestre et échevins du 09/12/2021 ;

DECIDE de renouveler et de modifier le règlement-taxe sur l'apposition d'imprimés publicitaires sur des véhicules situés sur la voie publique comme suit :

Article 1.

Il est établi du 01/01/2022 au 31/12/2024 une taxe communale sur l'apposition d'un ou plusieurs imprimés publicitaires sur des véhicules situés sur la voie publique.

Article 2.

Par apposition, il faut entendre : le placement d'imprimés publicitaires sur un ou plusieurs véhicules situés sur la voie publique.

Par imprimé publicitaire, il faut entendre toute feuille, carte et/ou catalogue contenant de la publicité à caractère commercial.

Par publicité à caractère commercial, il faut entendre toute publicité contenant la mention, explicite ou implicite, de firmes ou de produits déterminés ou la publicité qui, sous une forme directe ou voilée, renvoie le lecteur à des réclames ou qui vise à signaler, à faire connaître, à recommander des firmes, produits ou services en vue d'aboutir à une transaction commerciale ou qui comprend une ou des annonces émanant de particuliers ou de professionnels relatives à des transactions mobilières ou immobilières ou qui comprend une ou des offres de services rémunérés.

Article 3.

La taxe est due par l'éditeur de l'imprimé publicitaire. Si l'éditeur n'est pas identifiable, la taxe est due par le distributeur de l'imprimé publicitaire. Si ni l'éditeur, ni le distributeur ne sont identifiables, la taxe est due par la personne physique ou morale au profit de laquelle l'imprimé publicitaire est apposé et qui est susceptible de pouvoir en tirer bénéfice.

Article 4.

Sont exonérés :

1. les imprimés ayant un lien direct avec une manifestation organisée par ou avec le soutien de la commune ou par les établissements d'utilité publique et par les associations non lucratives,
2. les imprimés apposés sur un véhicule avec le consentement de son propriétaire ou de l'utilisateur du véhicule, à charge pour le redevable de la taxe d'apporter la preuve du consentement susdit.

Article 5.

Le taux de taxation est fixé comme suit :

- entre un et 1.000 exemplaires à :
 - 310 EUR pour l'année 2022 ;
 - 315 EUR pour l'année 2023 ;
 - 320 EUR pour l'année 2024.

- au-delà de 1.000 exemplaires par exemplaire à :
 - 0,30 EUR pour l'année 2022 ;
 - 0,31 EUR pour l'année 2023 ;
 - 0,32 EUR pour l'année 2024,

étant entendu que le nombre d'exemplaires qui sert de base à la taxation et qui ne correspond pas à une centaine sera arrondi à la centaine supérieure.

Article 6.

§1. Le contribuable est tenu de faire une déclaration spontanée à la commune contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation, au plus tard 15 jours calendrier avant chaque distribution.

§2. Au cas où la commune constate une distribution d'imprimés publicitaires qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration spontanée, elle adresse une formule de déclaration au contribuable que celui-ci est tenu de renvoyer dans les 30 jours à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la formule.

§3. A défaut de déclaration dans les délais ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, le redevable peut être imposé d'office, d'après les éléments dont l'administration dispose.

§4. Avant de procéder à la taxation d'office, l'administration notifiera au redevable le recours à cette procédure, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 03/04/2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales. Le redevable dispose d'un délai de 30 jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

§5. Les taxes enrôlées d'office sont majorées de 30 %. Le montant de cette majoration est enrôlé simultanément et conjointement avec la taxe enrôlée d'office.

Article 7.

La taxe est recouvrée par voie de rôles arrêtés et rendus exécutoires par le Collège des bourgmestre et échevins.

Le redevable recevra, sans frais, un avertissement-extrait de rôle. La notification lui en sera faite sans délai. L'avertissement-extrait de rôle sera daté et portera les mentions indiquées à l'article 4 § 2 de l'ordonnance du 03/04/2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales.

Article 8.

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément à l'article 11 de l'ordonnance du 03/04/2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales.

Article 9.

Le redevable de l'imposition ou son représentant peut introduire une réclamation par écrit, signée et motivée, auprès du Collège des bourgmestre et échevins de la commune de Woluwe-Saint-Lambert, avenue Paul Hymans 2 à 1200 Woluwe-Saint-Lambert dans les trois mois à dater du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle ou à compter de la date de la perception au comptant.

La réclamation peut également être introduite auprès du Collège des bourgmestre et échevins par courriel, à l'adresse taxclaim@woluwe1200.be.

L'accusé de réception de la réclamation peut être envoyé par voie postale ou par courriel. Dans ce dernier cas, il est envoyé à l'adresse électronique mentionnée dans la réclamation, dans la déclaration ou à celle utilisée pour l'envoi de la réclamation.

Si le redevable ou son représentant en a fait la demande dans la réclamation, il est invité à être entendu lors d'une audition. Dans ce cas, la date de son audition, ainsi que les jours et heures auxquels le dossier pourra être consulté, lui sont communiqués quinze jours calendrier au moins avant le jour de l'audition.

Le redevable ou son représentant doit confirmer au Collège des bourgmestre et échevins sa présence à son audition au moins sept jours calendrier avant le jour de l'audition.

Article 10.

Les règles relatives au recouvrement, aux intérêts de retard et moratoires, aux poursuites, aux privilèges, à l'hypothèque légale et à la prescription en matière d'impôts d'état sur le revenu sont applicables à cette taxe.

La présente délibération sera transmise, pour disposition, à M. le Ministre-Président de la Région bruxelloise.

34 votants : 34 votes positifs.

AINSI DÉCIDÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,
(s) Patrick Lambert

Le Président,
(s) Ariane Calmeyn

POUR EXTRAIT CONFORME
Woluwe-Saint-Lambert

Le Secrétaire communal,

24. 12. 2021

Par délégation, L'Echevin(e),



Patrick Lambert



Xavier Liénart